

## OBJET

### Article 1 -

LA RESERVE DES ARTS est un organisme de formation domicilié Rue Prévost Paradol, 75014 PARIS. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 11 75 62787 75 auprès du Préfet de la région Ile-de-France.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par LA RESERVE DES ARTS et ce, pour la durée de la formation suivie.

Il a vocation à préciser :

- L'organisation des formations
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.
- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité

## ORGANISATION DES FORMATIONS

### Article 2 - Accès à la formation

Les formations proposées par LA RESERVE DES ARTS sont adaptables à de nombreux handicaps. Si les besoins d'adaptations sont connus en amont, la formation y répondra. En cas de non-possibilités d'adaptation, LA RESERVE DES ARTS grâce à son réseau de partenaires aidera à guider le bénéficiaire. En début de chaque formation, il est rappelé qu'en cas de besoin d'adaptation, d'attention nécessaire, il faut venir voir le formateur qui s'en avoir à connaître la nature du handicap peut adapter le visuel, le rythme, le niveau sonore...

### Article 3 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés par et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

### Article 4 - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Région, Pôle emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire –dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics– s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

### Article 5 - Abandon

LA RESERVE DES ARTS et les formateurs mandatés restent à l'écoute de tous les stagiaires pour tenir compte des besoins et remarques des stagiaires et ainsi prévenir de tout abandon

En cas d'abandon de la formation, le formateur suit la procédure suivante :

- Échange avec le stagiaire souhaitant abandonner – Propositions d'adaptation
- Si le désir est maintenu, avertissement, du commanditaire et du financeur
- Enregistrement de l'information dans le bilan de formation

## Article 6 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

## Article 7 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Les locaux, en dehors de ceux mis à disposition par l'entreprise commanditaire, sont accessibles aux personnes à mobilité réduite sur demande.

## Article 8 - Handicap

En cas de besoin particulier, le stagiaire en situation de handicap ou son employeur veillera à avertir en amont de l'action de formation, l'organisme de formation LA RESERVE DES ARTS afin que ce dernier puisse s'organiser pour accueillir le stagiaire dans les meilleures conditions.

## Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte de travail conforme au règlement intérieur de leur entreprise ou en adéquation avec les exigences de la partie pratique de la formation.

## Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation, sauf dans les lieux expressément réservés à cet usage (décret n° 92-478 du 29 mai 1992)
- D'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans les locaux
- De quitter la formation sans motif
- D'emporter tout objet sans autorisation écrite
- Sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation

## Article 11 - Enregistrements et documentation pédagogique

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

## Article 12 - Téléphone portable

Pendant les heures de formation, l'usage du téléphone portable, professionnel ou non, est strictement interdit et doit rester éteint ou éventuellement sur la position vibreur afin de ne pas perturber les formations. Des pauses permettent aux stagiaires de lire leur message ou de rappeler leurs correspondants.

## Article 13 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

LA RESERVE DES ARTS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (les salles de formation, les différents services, les ateliers, parking, ...).

## Article 14 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

## Article 15 - Représentation des stagiaires

Si la durée de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Etant donné qu'aucun stage dans l'offre de formation de LA RESERVE DES ARTS n'a une durée supérieure à 500h, il n'y a pas lieu de désigner des Délégués des stagiaires.

## Article 16 - Réclamations et remarques

Tout stagiaire, Commanditaire ou financeur, peut exprimer toute idée d'amélioration, toutes difficultés ou réclamations. Ces éléments peuvent être transmis par mail, par courrier ou via les différents questionnaires de satisfaction.

## REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

### Article 17 - Maitrise des risques

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité données soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Si le stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité ou d'un matériel, il en avertit immédiatement le formateur et/ou la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### Article 18 - Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au formateur et à la direction en charge de la formation (employeur).

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve en formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, peut faire l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## Article - 19 Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où ont lieu la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

## Article - 20 COVID-19

En application des mesures gouvernementales en vigueur sur le territoire national, le stagiaire doit veiller à respecter strictement les consignes contenues dans le « protocole de sécurité COVID-19 » affiché.

## REGLES DISCIPLINAIRES

### Article 21 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation.

### Article 22 - Garantie disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

## PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

### Article - 23 Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de la première heure du début du stage de formation.

### Article - 24 Publicité

Le présent règlement est consultable sur notre site internet [www.lareservedesarts.org](http://www.lareservedesarts.org). Il est affiché en salle de formation de manière à être connu de tous les stagiaires présents. Un exemplaire du présent règlement est envoyé avec la Convention de formation et est également disponible dans les locaux de LA RESERVE DES ARTS.

## CONTACTS

**Référent handicap** : Gérald MIGNOTTE – [ateliers@lareservedesarts.org](mailto:ateliers@lareservedesarts.org)

**Référent pédagogique** : Virginie ARGAUD – [virginie.argaud@lareservedesarts.org](mailto:virginie.argaud@lareservedesarts.org)

**Référent qualité** : Virginie ARGAUD – [virginie.argaud@lareservedesarts.org](mailto:virginie.argaud@lareservedesarts.org)